



Projet de délibération des Élus du CSE de France TV Siège relatif à la réorganisation des Services généraux (Point n°4)

Le Comité Social et Économique du CSE Siège est informé ce jour du projet d'évolution de l'organisation des services généraux parisiens.

Un constat d'importants dysfonctionnements existant à l'heure actuelle est établi, auxquels cette nouvelle organisation est censée répondre, le tout dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie « Performance 2026 » qui s'appuie sur une logique d'amélioration continue.

Or, le dossier d'information-consultation transmis aux élus est particulièrement pauvre. Il ne se contente en effet de présenter, comme réponse aux dysfonctionnements soulignés, qu'une évolution de l'organigramme marquée par un éclatement des deux départements principaux (Technique et Service aux Utilisateurs) en différents services.

Les impacts sur le personnel renvoient uniquement à la nécessité de création de nouveaux postes de managers, dans le cadre d'un parcours adéquat.

Les conditions de travail, périmètres et missions seraient inchangés.

Parallèlement, **le projet dit « structurant », Performance 2026**, ne fait l'objet d'aucune explication (méthode, étapes, impacts sur le personnel), si ce n'est vaguement dans sa démarche.

Un organigramme n'a jamais fait organisation en lui-même.

Le Comité Social et Économique rappelle que selon l'article [L. 2312-8](#), il a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Selon l'article [L. 2312-9](#) du code du travail, il a aussi pour mission de procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#).

Il peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#). Le refus de l'employeur est motivé.

Le dossier présenté n'a pas la capacité de faire comprendre comment la Direction compte résoudre les dysfonctionnements actuels – qui semblent faire effectivement consensus et encore moins les conséquences, pour le personnel concerné, de ce projet sur leurs conditions de travail.

Ce qui conduit, conformément aux dispositions de l'article [L. 2315-94](#) du Code du travail, le CSE à se faire assister d'un expert habilité SSCT pour l'aider à rendre un avis sur l'ensemble des attendus et des conséquences de ce projet.



Il lui sera notamment demandé :

- De recueillir l'ensemble des données manquantes pour donner du sens à ce projet et de les analyser dans une démarche de prévention des risques professionnels, et notamment :
 - Les attendus du projet Performance 2026 et les indicateurs de suivi envisagés ;
 - L'organisation correspondante : périmètres d'intervention de chacun des services, objectifs, missions, suivi envisagé des actions entreprises ;
 - L'évolution à terme des qualifications et des emplois, plan d'accompagnement associé (notamment plans de formation) ;
 - Les phases de déploiement opérationnel du projet ;
 - La prise en compte de la prévention des risques et des situations de handicap.
- D'analyser les conséquences du projet ainsi précisées, sur les conditions de travail et la santé des salariés concernés
- De proposer des préconisations pour réduire voire éliminer les risques liés au projet

L'expert devra accompagner les représentants du personnel sur l'ensemble de la procédure d'information-consultation.

Pour cette mission, le CSE désigne le cabinet d'expertise certifié SSCT :
3E Acante, 15 rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris / 11 cours Joseph Thierry 13001 Marseille

La délégation du personnel au CSE désigne Christophe Bens, et Jean-Jacques Buty, Hélène Graftieux afin de coordonner l'expertise.

Elle donne également un pouvoir spécial à Sophie PIGNAL, secrétaire du CSE Siège, pour agir devant toutes juridictions et pour constituer l'avocat de son choix en cas de litige sur cette décision de recours à expertise, le cas échéant.

Paris, le 29 avril 2025

VOTANTS : 23

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Les organisations syndicales CGC, CFDT, UNSA, FO, CGT, SNJ s'associent.